



RÈGLEMENT NUMÉRO 386-2025

CONCERNANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

ATTENDU que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025 ;

ATTENDU qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement le taux de taxation, le montant des compensations ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2025 ;

ATTENDU les dispositions du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* relatives à l'imposition de taxes, tarifs et compensations ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet a été déposé à la séance du 13 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale au taux de 0,505 \$ par 100\$ d'évaluation est imposée et sera prélevée, pour l'exercice 2025, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 Compensation - Matières résiduelles

Afin de financer les coûts de la collecte, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, une compensation de 158 \$ par unité de logement résidentiel ainsi qu'à toute exploitation agricole enregistrée. Ladite compensation est de 195 \$ par local pour chaque commerce, industrie ou autre semblable établissement.

Une compensation supplémentaire de 41 \$ sera imposée par unité de logement résidentiel ainsi qu'à toute exploitation agricole enregistrée pour l'utilisation de chaque bac à ordures en excédent du premier. La même compensation supplémentaire s'applique pour chaque commerce, industrie ou tout autre établissement.

ARTICLE 4 Compensation - Écocentre régional

Afin de financer la quote-part régionale pour le service d'écocentres mis en place par la MRC Brome-Missisquoi, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble résidentiel pour l'exercice 2025, une compensation de 37 \$ par unité de logement inscrite au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 5 Compensation - Aqueduc

Afin de financer les coûts d'opération et d'entretien du réseau d'eau d'aqueduc, une compensation est exigée et sera prélevée, pour l'exercice 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par ledit réseau. Le montant de cette compensation est de :

- a) 268 \$ par unité de logement résidentiel ainsi que pour toute exploitation agricole enregistrée
- b) 520 \$ par local pour chaque commerce, industrie ou autre semblable établissement (sans transformation alimentaire)
- c) 675 \$ par local pour chaque commerce, industrie ou autre semblable établissement (avec transformation alimentaire)
- d) 268 \$ pour chaque terrain vacant desservi par l'aqueduc

ARTICLE 5 Compensation - Réseau d'égouts

Afin de financer les coûts d'opération et d'entretien du système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées, une compensation est exigée et sera prélevée, pour l'exercice 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par ledit réseau. Le montant de cette compensation est de :

- a) 502 \$ par unité de logement résidentiel servant d'habitation privée, pour chaque maison saisonnière ainsi que pour toute exploitation agricole enregistrée
- b) 502 \$ par local pour chaque commerce, industrie ou autre semblable établissement (sans transformation alimentaire)
- c) 502 \$ par local pour chaque commerce, industrie ou autre semblable établissement (avec transformation alimentaire)
- d) 502 \$ pour chaque terrain vacant desservi par le réseau d'égouts

ARTICLE 6 Modalités de paiement

Lorsque le montant de la taxe foncière et des compensations est inférieur pour l'année en cours à 300 \$, il est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date d'envoi du compte de taxes.

Lorsque le montant de la taxe foncière et des compensations est égal ou supérieur pour l'année en cours à 300 \$, il est payable en 4 versements égaux dont le premier est exigible dans les 30 jours qui suivent l'expédition du compte et les 3 autres 60 jours après la date où le versement précédent est exigible.

Le débiteur peut, dans tous les cas, payer en un seul versement.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Les taxes, compensations et frais édictés par le présent règlement doivent être payés par le propriétaire de l'immeuble visé par ceux-ci.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux propriétaires d'exploitations agricoles enregistrées et aux personnes titulaires d'un certificat de producteur forestier.

ARTICLE 7 Frais d'intérêts et de retard

Conformément au *Code municipal*, le conseil municipal peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu à la Loi. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption. Celui-ci reste en vigueur tant qu'il n'a pas été révoqué. Le taux d'intérêt applicable en date de l'adoption du présent règlement est de 12 % l'an, soit 1% par mois, calculé mensuellement.

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 50 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Abercorn, ce 10 février 2025.

Jean-François Grandmont, directeur général
et greffier-trésorier par intérim

Guy Favreau Maire

Avis de motion et dépôt du projet :	13 janvier 2025
Adoption du règlement	10 février 2025
Avis de promulgation :	18 février 2025